

RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des *courtiers* :

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe

Partie A.2 – Opérations sur actions
[articles 4807 à 4809]

Partie A.3 – Rachats d'office
[article 4810]

Partie B – Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc

Partie B.1 – Transferts de comptes effectués à l'initiative du client
[articles 4852 à 4865]

Partie B.2 – Déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société
[articles 4870 à 4872]

.
. .

PARTIE B – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4850. Introduction

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'Organisation* en matière de transferts de comptes effectués à l'initiative du client entre *courtiers* pour que ces transferts soient effectués dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B. 2 de la présente Règle décrit le pouvoir de *l'Organisation* d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société.

PARTIE B.1 - TRANSFERTS DE COMPTES EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DU CLIENT

4851. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B.1 de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« compte entier » (<i>entire account</i>)	Totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes dans les dossiers du <i>courtier livreur</i> .
--	---

Annexe 2A – Versions nettes du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

« compte partiel » (<i>partial account</i>)	Compte ne représentant pas la totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes dans les dossiers du <i>courtier livreur</i> .
« courtier » (<i>Dealer</i>)	<i>Courtier membre</i> ou <i>courtier membre en épargne collective</i> .
« courtier livreur » (<i>delivering Dealer</i>)	<i>Courtier</i> dont le compte du client et les soldes en espèces et <i>positions</i> connexes sont transférés.
« courtier receveur » (<i>receiving Dealer</i>)	<i>Courtier</i> chez qui le compte du client et les soldes en espèces et <i>positions</i> connexes sont transférés.
« positions » (<i>positions</i>)	Positions sur produits de placement qui sont consignées comme des positions du client dont le compte doit être transféré et comprend : (i) des positions pour lesquelles le <i>courtier</i> est le courtier au dossier du client dans les dossiers de l'émetteur du produit de placement; (ii) des positions qui sont détenues ou contrôlées par le <i>courtier</i> pour le client, y compris toute position : (a) détenue pour lui par : (I) des dépositaires étrangers, (II) son courtier chargé de comptes, et (b) qu'il détient en tant que courtier chargé de comptes.
« service reconnu de transfert de compte » (<i>recognized account transfer facility</i>)	Chambre de compensation, dépositaire ou service de transfert qui est approuvé par l' <i>Organisation</i> comme service acceptable pour permettre la transmission ou la consignation révisée des soldes en espèces et <i>positions</i> des comptes de clients ainsi que des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes en provenance du <i>courtier livreur</i> ou chez celui-ci et à destination du <i>courtier receveur</i> ou chez celui-ci, afin d'effectuer un <i>transfert de compte</i> . L' <i>Organisation</i> établira et tiendra à jour une liste des conditions d'approbation qu'elle utilisera pour déterminer les services qu'elle approuvera à titre de <i>service reconnu de transfert de compte</i> et publiera régulièrement la liste à jour des <i>services reconnus de transfert de compte</i> .
« transfert de compte » (<i>account transfer</i>)	Transfert de la totalité d'un compte et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes d'un client d'un <i>courtier</i> à un autre <i>courtier</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.

4852. Transfert d'un compte entier ou d'un compte partiel

- (1) Le *courtier* qui transfère un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier* ne doit pas transférer un *compte entier*, un *compte partiel* ou toute *position* liée à un *compte entier* ou à un *compte partiel* pour un client lorsqu'un blocage temporaire a été imposé au compte du client ou aux *positions* liées à ce compte conformément au paragraphe 3222(1) ou 3222(2).

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte

- (1) Le *courtier* qui transfère un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*.

4854. Communications entre courtiers

- (1) Lorsqu'il est possible pour un *courtier* de communiquer par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*, les communications entre les *courtiers* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen d'un *service reconnu de transfert de compte*, et ce, même lorsqu'il n'est pas possible de transférer un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client par l'intermédiaire de ce service.
- (2) Le *courtier* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications visées par la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le *courtier* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications envoyées et reçues.
- (4) Le *courtier* doit :
 - (i) reconnaître que le *courtier* à qui il transmet une communication en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle se fondera sur cette communication;
 - (ii) indemniser l'autre *courtier* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier* du fait que cet autre *courtier* s'est fondé sur les communications non autorisées, inexactes ou incomplètes qu'il lui a transmises en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle.

4855. Réception d'une demande de transfert par le courtier receveur

- (1) Le *courtier receveur* qui reçoit une demande de transfert de compte et des soldes en espèces et *positions* connexes de la part d'un client doit obtenir l'autorisation du client pour :
 - (i) recevoir du *courtier livreur* une liste des soldes en espèces et *positions* liés au compte;
 - (ii) transférer le compte et les soldes en espèces et *positions* connexes.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation du client, le *courtier receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) préparer une demande de transfert comprenant tous les renseignements qui doivent être fournis pour amorcer un transfert, selon l'*Organisation*;
 - (ii) envoyer la demande de transfert rapidement, dans un délai d'un *jour de compensation*, par transmission électronique au *courtier livreur* par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*;
 - (iii) conserver la demande de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier receveur* doit s'assurer que les renseignements liés à la demande de transfert et les autorisations à l'appui requis pour le transfert du compte sont obtenus avant la transmission et la conservation de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsque le *courtier livreur* reçoit une demande de transfert, il doit :

Annexe 2A – Versions nettes du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (i) transmettre rapidement un accusé de réception au *courtier receveur* pour confirmer qu'il a bien reçu la demande de transfert;
- (ii) et :
 - (a) soit envoyer au *courtier receveur* la liste des soldes en espèces et *positions* liés au compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour de la liste indiquée,
 - (b) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au client et au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour de la liste mentionnée au sous-alinéa 4856(1)(ii)(a) ou la date à laquelle la demande de transfert est refusée dont il est question au sous-alinéa 4856(1)(ii)(b), selon le cas, doit tomber au plus tard 2 *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier livreur* a reçu la demande de transfert.
- (3) Lorsque la demande de transfert est rejetée par le *courtier livreur* conformément au sous-alinéa 4856(1)(ii)(b), le *courtier receveur* doit faire des efforts raisonnables pour identifier le client et le compte du client et/ou pour recueillir des renseignements complets et exacts sur la demande de transfert du compte du client au plus tard 2 *jours de compensation* après la date du refus de la demande de transfert en vertu du sous-alinéa 4856(1)(ii)(b).
- (4) Le *courtier livreur* ne doit pas exiger qu'un client accepte qu'il communique avec lui si le client amorce une demande de transfert, comme condition à l'ouverture ou à la tenue d'un compte pour le client.

4857. Obstacle au transfert

- (1) Lorsqu'il reçoit la demande de transfert de compte, le *courtier livreur* doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou *positions*, et il doit, dans les 2 *jours de compensation* suivant la date de retour de la liste spécifiée ou plus tôt, si possible, envoyer au *courtier receveur* un avis précisant :
 - (i) les soldes en espèces et les *positions* pour lesquels il y a des obstacles;
 - (ii) la raison ou les raisons de chaque obstacle;
 - (iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle;
 - (iv) les frais à payer, les obligations fiscales qui peuvent survenir et toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle.
- (2) Lorsqu'il transmet la demande de transfert de compte, le *courtier receveur* doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou *positions*, et il doit, dans les 2 *jours de compensation* suivant la date de retour de la liste spécifiée ou plus tôt, si possible, envoyer au *courtier livreur* un avis indiquant :
 - (i) les soldes en espèces et les *positions* pour lesquels il y a des obstacles,
 - (ii) la raison ou les raisons de chaque obstacle,
 - (iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
 - (iv) les frais à payer, les obligations fiscales qui peuvent survenir et toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle.

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (3) Pour les obstacles au transfert indiqués aux paragraphes 4857(1) et 4857(2), le *courtier receveur* doit :
- (i) aviser rapidement le client :
 - (a) des soldes en espèces et des *positions* pour lesquels il y a des obstacles,
 - (b) de la raison ou des raisons de chaque obstacle,
 - (c) des options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
 - (d) des frais à payer, des obligations fiscales qui peuvent survenir et de toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle;
 - (ii) faire au mieux pour obtenir les instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert
 - (iii) fournir ces instructions du client au *courtier livreur*.
- (4) Nonobstant les paragraphes 4857(1) et (2), si un *courtier livreur* ou un *courtier receveur* repère un obstacle après les délais prévus dans ces paragraphes, le *courtier receveur* doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client et transmettre ces instructions au *courtier livreur*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3).

4858. Début du transfert des soldes en espèces et positions et renseignements connexes

- (1) Lorsqu'il existe un ou plusieurs obstacles au transfert et que le client n'a pas décidé de la façon de résoudre chaque obstacle au transfert ou de procéder à un transfert de *compte partiel* ou de *compte entier*, le *courtier livreur* ne doit pas amorcer, et ne doit pas faire en sorte que le *service reconnu de transfert de compte* amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des *positions* par transmission électronique.
- (2) Dans un délai d'un *jour de compensation* après qu'il a été déterminé :
 - (i) soit qu'il n'existe aucun obstacle au transfert;
 - (ii) soit qu'il y a un ou plusieurs obstacles au transfert et que le *courtier receveur* a :
 - (a) obtenu des instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert,
 - (b) fourni ces instructions au *courtier livreur*,le *courtier livreur* doit amorcer, ou faire en sorte que le *service reconnu de transfert de compte* amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des *positions* par transmission électronique.
- (3) Tout solde en espèces ou toute *position* mentionnés au paragraphe 4858(2) qui ne peuvent être transférés par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* doivent être réglés selon l'une des manières suivantes :
 - (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier receveur* et le *courtier livreur*.

Le délai prescrit au paragraphe 4858(2) s'applique.

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (4) Dans le cadre du transfert des soldes en espèces et des *positions* visés aux paragraphes 4858(2) et 4858(3), le *courtier livreur* doit fournir les renseignements sur les *positions* connexes exigés par le *service reconnu de transfert de compte*, que ce service soit utilisé ou non pour le transfert.

4859. Normes de règlement et manquement à l'obligation de régler à temps

- (1) Lorsqu'il a été déterminé, pour une demande de transfert donnée, à la suite de l'exercice des activités prévues aux paragraphes 4857(1) et 4857(2) :
- (i) qu'aucun obstacle au transfert ne subsiste, le *courtier livreur* et le *courtier receveur* doivent :
 - (a) régler la demande de *transfert de compte* du client au plus tard 5 *jours de compensation* après que cette détermination aura été faite,
 - (b) faire au mieux pour régler la demande de *transfert de compte* du client le plus rapidement possible;
 - (ii) qu'un ou plusieurs obstacles au transfert subsistent :
 - (a) le *courtier receveur* doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au *courtier livreur*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3);
 - (b) le *courtier livreur* et le *courtier receveur* doivent :
 - (I) régler la demande de *transfert de compte* du client au plus tard 5 *jours de compensation* après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,
 - (II) faire au mieux pour régler la demande de *transfert de compte* du client le plus rapidement possible.
- (2) Nonobstant le paragraphe 4859(1), si un *courtier livreur* ou un *courtier receveur* repère un obstacle après les délais prévus aux paragraphes 4857(1) et 4857(2) :
- (i) le *courtier receveur* doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au *courtier livreur*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3);
 - (ii) le *courtier livreur* et le *courtier receveur* doivent :
 - (a) régler la demande de *transfert de compte* du client au plus tard 5 *jours de compensation* après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,
 - (b) faire au mieux pour régler la demande de *transfert de compte* du client le plus rapidement possible.
- (3) Si une demande de *transfert de compte* n'est pas réglée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4859(1) en raison d'un retard chez le *courtier livreur*, le *courtier receveur* peut, à son gré, compléter le *transfert de compte* de l'une des manières suivantes :
- (i) en rachetant d'office la *position* non réglée conformément à l'article 4810;

Annexe 2A – Versions nettes du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (ii) en prêtant la *position* en question au *courtier livreur* par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu et en transférant simultanément la même *position* au compte du client;
 - (iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.
- (4) Toute *position* prêtée conformément à l'alinéa 4859(3)(ii) doit être évaluée au cours du marché et les *titres* prêtés seront réputés livrés au *courtier receveur* en règlement du *transfert de compte*.

4860. Autres produits de placement

- (1) Les *positions* sur produits de placement qui ne sont pas négociées sur un marché sont réputées transférées dès que le *courtier livreur* donne des instructions de transfert :
- (i) à l'émetteur du produit de placement ou à son *mandataire*;
 - (ii) au *courtier receveur*;
- et que ces instructions de transfert sont :
- (iii) fournies par transmission électronique par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*;
 - (iv) exécutées.
- (2) Si le transfert mentionné au paragraphe 4860(1) ne peut être effectué au moyen d'un *service reconnu de transfert de compte*, il est réputé effectué quand le *courtier livreur* fournit à l'émetteur du produit de placement, à son *mandataire* ou au *courtier receveur* :
- (i) un ensemble complet de renseignements sur le transfert de *positions*;
 - (ii) une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) une confirmation que les *positions* qui ne pouvaient pas être transférées par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* ont été transférées.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés entre le *courtier livreur* et le *courtier receveur* dans un délai de 25 *jours de compensation* après la réception, par le *courtier livreur*, de la demande de transfert du *courtier receveur*. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le *courtier* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le *courtier receveur* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un *courtier livreur* si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si, au moment du *transfert de compte*, le client a fourni au *courtier receveur* suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie pour combler l'insuffisance de la marge.
- (3) Le *courtier receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des soldes en espèces et des *positions* transférés, en vertu des *exigences de l'Organisation*, à la date ou aux dates de réception des soldes en espèces et des *positions*.

Annexe 2A – Versions nettes du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

4863. Responsabilité du compte

- (1) Le *courtier receveur* est responsable des soldes en espèces et des *positions* transférés, en vertu des *exigences de l'Organisation*, à la date ou aux dates de réception des soldes en espèces et des *positions*.

4864. Frais et charges

- (1) Le *courtier livreur* a le droit, au moment du transfert de compte ou avant, de déduire les frais et charges, conformément à son barème des frais et charges en vigueur.
- (2) La déduction des frais et charges mentionnés au paragraphe 4864(1) doit être effectuée dans les 10 *jours de compensation* suivant la réception, par le *courtier livreur*, de la demande de *transfert de compte* du *courtier receveur*.
- (3) Le manquement du *courtier livreur* à son obligation de déduire les frais et charges conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 4864(2) :
 - (i) ne sera pas considéré comme une entrave valide au transfert du *courtier livreur*;
 - (ii) sera considéré comme une violation de l'exigence énoncée au paragraphe 4859(1).

4865. Dispense des exigences de transfert de compte effectué à l'initiative du client

- (1) L'*Organisation* peut dispenser un *courtier* des obligations prévues à la partie B.1 de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du *courtier*, de ses clients ou du public.
- (2) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

4866. à 4869. – Réservés.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ

4870. Définitions

- (1) Le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après lorsqu'il est utilisé dans la Partie B.2 de la présente Règle :

« déplacement de comptes en bloc » (<i>bulk account movement</i>)	Déplacement d'un groupe de comptes de clients, à la demande ou avec l'autorisation de l'une des sociétés concernées, d'une société à un <i>courtier</i> .
--	---

4871. Exigences en matière d'avis aux clients

- (1) Au moins 30 jours avant un *déplacement de comptes en bloc*, lorsque les renseignements, les déclarations et les conventions requis pour l'ouverture de nouveaux comptes en vertu de la Partie B de la Règle 3200 doivent être reçus, fournis et signés par le *courtier membre* qui doit recevoir les comptes, celui-ci doit fournir à chaque client touché des renseignements l'informant :
 - (i) de la date à laquelle le *courtier membre* doit assumer la responsabilité de son compte ou de ses comptes;

Annexe 2A – Versions nettes du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (ii) de la possibilité de transférer son compte ou ses comptes ailleurs s'il ne souhaite pas que le *courtier membre* en assume la responsabilité;
- (iii) que, lorsque le *courtier membre* assumera la responsabilité du compte ou des comptes du client, il assumera les responsabilités de l'ancienne société en vertu de la convention de compte que le client a conclue avec celle-ci :
 - (a) à compter de la date précisée à l'alinéa 4871(1)(i);
 - (b) jusqu'à la date à laquelle tous les renseignements, toutes les déclarations et toutes les conventions requis pour l'ouverture des nouveaux comptes conformément à la Partie B de la Règle 3200 auront été reçus, fournis et signés.

4872. Déplacements rapides de comptes en bloc

- (1) Toutes les sociétés qui participent à un *déplacement de comptes en bloc* doivent collaborer activement et faire des efforts raisonnables pour assurer le déplacement rapide des comptes, notamment :
 - (i) en affectant des ressources suffisantes pour gérer efficacement le *déplacement de comptes en bloc*;
 - (ii) en transmettant les renseignements et les documents nécessaires en temps voulu;
 - (iii) en mettant en œuvre des processus et des procédures visant à limiter les retards;
 - (iv) en surveillant l'avancement du *déplacement de comptes en bloc* et en prenant des mesures correctives au besoin.

4873. Dispense des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc

- (1) Dans le cas d'un *déplacement de comptes en bloc*, où un *courtier* reçoit un nombre important de comptes de clients, l'*Organisation* peut dispenser le *courtier* des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'*Organisation* accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que :
 - (i) les sociétés concernées collaborent activement et font des efforts raisonnables pour déplacer les comptes rapidement, conformément au paragraphe 4872(1);
 - (ii) le fait d'accorder cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier*, du public ou du *courtier*.
- (3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4873(1), l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

4874. à 4899. – Réservés.